

## Arrêt

n° 316 577 du 18 novembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Eric MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE loco Me E. MASSIN, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'ethnie mandingue et de confession musulmane. Vous êtes né le [...], Gambie. Vous êtes originaire de la ville de [...]. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous dites n'avoir jamais eu de passeport et n'avoir jamais fait de demande de visa.*

*En 2009, vous êtes détenu pendant trois jours pour avoir blessé un homme qui devait vous rembourser de l'argent. Vous n'avez aucune crainte de persécution en cas de retour liée à cet événement.*

*En février 2015, des policiers de Bansang débarquent dans votre chambre et y trouvent du cannabis. Vous niez être le propriétaire de ce cannabis et ignorez qui a pu le placer dans votre chambre. Vous êtes détenu à la station de police de Bansang où on vous reproche la détention illégale de cannabis. Après un mois de détention, la police vous propose de payer pour vous faire libérer. Vous acceptez leur offre, et êtes libéré provisoirement, en attendant le paiement de la somme convenue. Puisque vous n'avez pas d'argent, vous vous décidez à vendre trois vaches dont vous êtes avec votre mère le copropriétaire. Apprenant que vous avez vendu ces vaches, votre oncle [V.D.] se fâche et vous demande de les ramener. Vous refusez de vous plier à ses exigences, lui faisant clairement comprendre que vous pouvez disposer librement de vos biens. Vous vous rendez ensuite à la police pour payer la somme, comme convenu préalablement.*

*En octobre 2015, alors que votre oncle annonce qu'il se rend à la police pour y dénoncer le fait que vous avez vendu les vaches sans son accord, vous prenez conscience des risques qu'il peut vous poser, et décidez ce jour-là de fuir le pays, démunie de toute pièce d'identité.*

*Après avoir erré dans le pays, vous quittez finalement la Gambie pour le Mali en 2016 où vous passez un mois. Vous arrivez en juillet 2016 au Niger, où vous restez environ trois mois. Vous transitez ensuite par la Libye pendant deux mois.*

*À bord d'un zodiac, vous rejoignez l'Italie le 26 octobre 2016. Vous y déposez une demande de protection internationale. Voyant votre demande de protection déboutée, vous quittez l'Italie en août 2019.*

*Vous traversez la France en train pour finalement arriver en Belgique le 24 août 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) le 2 septembre 2019.*

#### **B. Motivation**

*Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester ni votre identité et votre nationalité ni l'ensemble des faits que vous allégez avoir vécus en Gambie. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*L'unique document que vous versez à l'appui de votre demande, à savoir la carte d'immatriculation belge (cf. farde verte, document 1), ne permet nullement d'établir l'authenticité de vos déclarations relatives à vos données d'identité et votre nationalité, puisqu'elle est produite sur base de vos propres déclarations et que ces dernières ne sont dans ce cas-ci étayées par aucun document.*

*Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.*

**Ensuite, outre le manque de crédibilité des problèmes que vous déclarez être à l'origine de votre fuite de la Gambie, le Commissariat général souhaite mettre en exergue que ceux-ci n'ont pas de lien avec l'un des critères de rattachement prévus dans l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.**

*En effet, à l'appui de votre demande de protection, vous invoquez le fait que vous craignez d'être persécuté en premier lieu par les autorités du fait de votre consommation de cannabis et en second lieu par votre oncle en raison de la vente de vaches contractée sans son accord.*

**Premièrement, vos propos entachés d'incohérences, d'inconsistances et d'invraisemblances empêchent le CGRA de se convaincre que vous avez été détenu par vos autorités en raison de votre consommation de cannabis.**

*Force est d'abord de constater que malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées en amont de votre entretien personnel et ensuite durant l'entretien personnel en lui-même, vos propos divergents font émerger deux versions différentes des événements qui auraient mené à votre arrestation. En effet, vous dites d'une part avoir été surpris en train de fumer du cannabis par un de vos proches qui aurait alors appelé la police pour vous faire embarquer, et vous soutenez d'autre part qu'un inconnu a dans un esprit éventuel de vengeance placé du cannabis dans votre résidence pour que la police débarque chez vous et vous accuse de détenir de la drogue. Votre incapacité à produire des propos cohérents et alignés sur une même version des faits affecte d'emblée la crédibilité de votre récit.*

*Ensuite, le CGRA relève d'importantes discordances concernant cette affaire. En effet, si vous déclarez en première instance avoir été surpris par votre grand-frère en train de fumer de la drogue, après quoi la police aurait débarqué et vous aurait détenu (cf. Questionnaire CGRA, rubrique 3.1), vous déclarez ensuite dans ce même questionnaire que c'est votre sœur qui vous a « surpris » dans votre chambre en train de fumer, après quoi vous auriez été emmené en prison (ibid, rubrique 5). Cette première discordance jette de suite un sérieux discrédit sur les événements qui auraient précipité votre arrestation alléguée.*

*Dans la même veine, vous soutenez lors de votre entretien personnel que vous ne savez pas qui a pu appeler la police ce jour-là (NEP, p.13). Or, vous aviez tantôt désigné votre grand-frère comme la personne qui vous a surpris en train de fumer et qui a ensuite appelé la police (cf. Questionnaire CGRA, rubrique 3.1). Confronté à la discordance de vos propos, vous reconnaisez que c'est un certain Malang, que vous appelez « grand-frère » même s'il n'est pas votre frère de sang, qui a alerté la police ce jour-là (NEP, p.13). Mais dans le même temps, alors que vous êtes invité à désigner les personnes qui ont pu vous dénoncer à la police ce jour-là, vous mentionnez seulement [M.B.] et [V.B.] (ibidem). Force est de constater que vous tenez là des propos successifs sérieusement entachés d'incohérences. Cela vient renforcer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été surpris en train de fumer du cannabis en février 2015.*

*En outre, vous avez initialement soutenu que votre sœur [F.B.] s'était acharnée sur vous lorsqu'elle vous a surpris en train de fumer, et qu'elle avait même appelé le voisinage qui s'était également mis à vous battre (cf. Questionnaire CGRA, rubrique 5). Ce n'est pas la version des faits que vous relatez par la suite. En effet, vous déclarez que votre sœur ne s'est jamais acharnée sur vous, et que les gens du village ne vous ont rien fait de mal (NEP, p.14). Confronté à la discordance de vos propos, vous restez sur votre dernière version selon laquelle votre sœur n'a convoqué personne pour vous battre (ibidem). Quoi qu'il en soit, force est encore une fois de constater que vous tenez des propos totalement divergents au sujet de la manière dont vous auriez traité ce jour-là. Cette autre incohérence conforte l'idée que vous n'avez pas été surpris en train de consommer du cannabis en février 2015.*

*De surcroît, si vous aviez 24 ans lors de la détention qui s'en est suivie (cf. Questionnaire CGRA, rubrique 3.1), cette dernière aurait logiquement dû avoir eu lieu en 2020, si vous êtes né en 1996 tel que vous l'allégez. Or, vous affirmez avoir été détenu à partir de février 2015. De plus, vous dites avoir quitté la Gambie en 2016, ce qui appuie la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais été détenu par vos autorités en raison d'une affaire liée au cannabis. Mais encore, dans cette affaire, vous dites d'abord avoir fait un an et demi de prison (cf. Questionnaire CGRA, rubrique 3.1) pour ensuite soutenir n'avoir été détenu que pendant un mois. Ces multiples discordances sur des éléments pourtant essentiels de votre détention alléguée affectent très sérieusement la crédibilité de votre récit lié à votre consommation de cannabis.*

*Par ailleurs, concernant le paiement de la somme qui devait acter votre libération à l'issue d'un mois de détention, vous affirmez qu'après avoir vendu les vaches, vous vous êtes personnellement déplacé à la police pour effectuer la transaction, en présence de votre avocat (NEP, pp. 12 et 17). Or, vous déclarez en*

*même temps que c'est votre sœur qui est allée payer cette somme (NEP, p.14). Cette incohérence soutient l'idée que vous n'avez jamais été détenu par vos autorités en 2015.*

*Le CGRA relève en outre des inconsistances qui le confortent dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais été emprisonné pour détention illégale de cannabis. Vous ignorez d'abord combien de grammes de cannabis ont été découverts chez vous ce jour-là (NEP, p.16). Vous dites même n'avoir jamais vu le cannabis qu'on vous reproche d'avoir détenu dans votre chambre. Il est improbable que les autorités ne vous aient jamais présenté la substance illicite qu'il vous est reproché de posséder chez vous (ibidem). Il ne ressort nullement de vos propos inconsistants un sentiment de faits vécus dans votre chef. Il n'est en effet pas raisonnable que vous ne sachiez rien de plus concret sur la drogue douce qu'il vous était reproché de détenir. Au surplus, le CGRA constate que vous ne savez pas grand-chose de l'avocat qui vous aurait conseillé depuis le début de votre détention. Vous dites en effet qu'il s'appelle « [Y.J.] », en précisant que ce n'est pas son vrai nom, que d'ailleurs vous ne connaissez pas (NEP, p.17). Or, s'il a été votre conseil depuis le début de votre détention où il vous suggère de payer l'argent demandé, jusqu'à même être présent lorsque vous remettez enfin la somme demandée à la police, il est inconcevable que vous ne connaissiez pas son véritable nom avec lequel il est pourtant tenu d'exercer en tant qu'avocat. Enfin, le CGRA remarque que vous ignorez si votre avocat a demandé des frais pour le service qu'il vous a rendu (NEP, p.17). Vous dites ne lui avoir rien payé, tout en émettant la possibilité que votre grandfrère se soit arrangé avec lui (ibidem). Vous ne savez rien de la somme qu'il a pu lui payer (ibidem). Le caractère inconsistante de vos propos mis en exergue ci-dessus témoigne d'un manque de sentiment de vécu incompatible avec les faits de persécution alléguée.*

*Plusieurs invraisemblances viennent également conforter le sens de cette décision. Ainsi, le CGRA peine d'abord à comprendre ce qui peut amener des policiers de Bansang à faire une heure de route en voiture pour intervenir sur Bantanto (cf. farde bleue, document 2) dans une affaire liée à du cannabis. De plus, votre allégation selon laquelle le poste de police de Bansang se situe seulement à 10 ou 15 minutes de Bantanto est erronée (NEP, p.5). En effet, il faut au moins une heure de trajet en voiture pour couvrir la distance entre Bansang et Bantanto (cf. farde bleue, document 2). Vos propos erronés selon lesquels il faut seulement 10 ou 15 minutes pour aller à Bansang depuis Bantanto démontrent que vous n'avez jamais fait ce trajet, que soit lorsque vous avez prétendument été embarqué par la police ou encore quand vous y êtes soi-disant retourné pour payer votre libération, rendant votre détention alléguée à Bansang encore plus improbable. Dans la lignée, le CGRA n'estime pas crédible que la police ait installé des checkpoints à la frontière après avoir appris que vous projetiez de quitter le pays (NEP, p.17). Vous ne donnez aucune raison à croire que tel serait le cas. De plus, le CGRA considère tout à fait invraisemblable que les autorités déploient de tels moyens pour un individu qu'elles n'ont accusé « de rien » (NEP, p.16) et qui était simplement connu des services comme une personne ayant détenu du cannabis chez lui. Si en plus, comme vous l'allégez, seuls les vendeurs de cannabis, et non pas les consommateurs, peuvent être emprisonnés en Gambie (ibidem), il est inconcevable que vous puissiez être une cible privilégiée qu'il conviendrait de contenir dans le pays en renforçant éventuellement les contrôles aux frontières. Le délit de détention de cannabis et le dispositif qui aurait été déployé selon vous pour vous contenir à l'intérieur des frontières du pays sont totalement disproportionnés. Aussi, le CGRA peine à comprendre comment les autorités ont pu apprendre que vous projetiez de quitter le pays et comment vous avez su que les contrôles aux frontières avaient été renforcées dans le seul but de vous intercepter personnellement. Si un tel dispositif eut été mis en place, vous ne développez pas davantage de moyens pour expliquer comment vous avez pu traverser les frontières sans vous faire arrêter. Les invraisemblances relevées ci-dessus confortent le sens de la présente décision.*

*Enfin, le CGRA constate que les craintes de persécution que vous pourriez avoir en lien avec cette histoire liée au cannabis ne sont plus d'actualité. Invité à dire en quoi cette histoire datée de 2015 peut encore aujourd'hui constituer une crainte dans votre chef, vous déclarez laconiquement qu'il y a « un dossier » (NEP, p.17). Or, si vous n'étiez accusé « de rien », si vous étiez connu des autorités seulement comme un individu qui fume du cannabis (NEP, p.16), si vous n'avez jamais été jugé pour détention illégale de cannabis (ibidem), et surtout si vous avez pu être libéré anticipativement au moyen d'une transaction financière, il n'est pas cohérent que vous puissiez être persécuté pour des faits qui remonteraient à 2015 et pour lesquels vous seriez déjà blanchi. Vos vagues déclarations selon lesquelles votre « cas » ne serait « pas fini » (NEP, p.12) ne sont pas à même de renverser la conviction du CGRA.*

***Deuxièmement, vos craintes alléguées en lien avec votre oncle du fait d'une vente de vaches ne sont pas davantage crédibles.***

*Ainsi, vous affirmez avoir vendu trois de vos vaches pour financer votre libération anticipée après avoir été arrêté pour détention illégale de cannabis. Votre oncle [V.D.] vous reprocherait d'avoir vendu ces vaches et vous réclamerait de soit les ramener, soit les lui rembourser.*

D'emblée, le CGRA constate que la vente des vaches que vous dites avoir effectuée s'est déroulée dans le respect du droit de la propriété, et que votre oncle [V.D.] n'est pas en mesure de vous réclamer ou reprocher quoi que ce soit. En effet, vous dites qu'après avoir vendu vos trois vaches, votre oncle vous a reproché d'avoir effectué la vente sans le prévenir (NEP, p.11). Vous lui auriez alors répondu qu'il ne vous appartenait pas de le prévenir puisqu'il s'agit de votre bétail et de celui de votre mère. Il aurait néanmoins continué à vous faire ce reproche, tout en vous sommant de ramener les vaches que vous aviez vendues. Il aurait même menacé de porter plainte à la police (NEP, p.11). Malgré ses gesticulations, vous seriez resté sur votre position selon laquelle vous étiez dans votre droit de vendre vos vaches. Vous n'aviez pas l'intention de vous plier aux caprices de votre oncle. Un jour, ayant appris que votre oncle se rendait à la police, vous auriez pris peur pour votre vie et alors décidé de quitter définitivement la Gambie. Rien ne porte cependant à croire que même si votre oncle venait à se plaindre à la police, la plainte serait reçue et pourrait constituer en soi une crainte de persécution dans votre chef. Mais aussi, rien ne laisse présager que votre oncle voudrait ou pourrait se faire justice lui-même en s'acharnant sur vous.

De plus, quand bien même votre oncle serait influent, il n'y aucune raison de croire que sa parole ferait le poids face à celle de [K.F.], le chef du village de Bantanto. Ce dernier dispose en effet d'un certain pouvoir, et est respecté par toutes les couches de la société, puisque selon vos déclarations, même la police écoute son avis avant d'entreprendre quoi que ce soit (NEP, p.5). C'est aussi lui qui est sollicité lorsqu'un villageois souhaite vendre son bétail (*ibidem*). C'est d'ailleurs dans ce contexte que, avant de vendre votre bétail, vous auriez demandé son autorisation, qu'il vous aurait alors accordée en vous produisant un « papier légal » pour les besoins de la vente (NEP, p.9). Ce document était la preuve selon vous que vous étiez avec votre mère les seuls copropriétaires légaux de ces vaches et que vous aviez pleinement le droit de les vendre (*ibidem*). Si vous aviez l'accord préalable du chef de village, et s'il était révéré même par la police, il n'y a aucune raison de croire qu'une plainte de votre oncle, qui soit dit en passant ne dispose d aucun droit de propriété sur votre bétail, serait jugée recevable. Tout jouait en effet en votre faveur. Partant, le CGRA ne s'explique pas la précipitation avec laquelle vous avez décidé de quitter le pays après avoir seulement appris que votre oncle s'était rendu à la police.

En outre, votre attitude et celle de votre oncle depuis votre départ du pays dépeignent le manque d'actualité de votre crainte de persécution alléguée. En effet, votre oncle ne dit « rien » en ce moment (NEP, p.6). Vous déclarez tout au plus que votre oncle est « fâché » contre vous car vous avez vendu les vaches (*ibidem*). Vous affirmez d'ailleurs que « le problème est calme » actuellement (NEP, p.7). Invité à dire en quoi cette histoire liée à la vente de vaches peut encore aujourd'hui constituer une crainte de persécution dans votre chef, vous affirmez qu'il a toujours une « haine » envers vous telle qu'elle pourrait l'amener à vous faire jeter en prison ou même à vous faire tuer (NEP, p.17). D'une part, le CGRA ne peut croire que votre oncle soit encore aujourd'hui remonté contre vous à un tel point qu'il ne pourrait s'empêcher de vous persécuter en cas de retour en Gambie. D'autre part, si vous êtes toujours en contact téléphonique régulier avec votre mère, votre frère et vos sœurs (NEP, p.6), le CGRA peine à croire que vous n'ayez jamais pu échanger avec votre oncle depuis votre départ du pays en 2015 (NEP, p.17), ne serait-ce que pour savoir ce qu'il a pu dire à la police ou encore pour connaître ses intentions. Si vous n'avez plus revu votre oncle depuis qu'il est allé à la police, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais envisagé de le contacter pour avoir le cœur net sur ses intentions et la réalité ou non d'une crainte de persécution dans votre chef. Le fait qu'aucun de vos proches n'ait été inquiété, ni même votre mère qui était pourtant avec vous la copropriétaire des vaches vendues, témoignent du fait que cette histoire de vente de vaches ne relève pas de la gravité que vous lui prêtez pourtant.

Ensuite, si vous aviez besoin de 5050 Dalasi (NEP, p.11) pour financer votre libération, il n'est pas cohérent que vous vendiez jusque trois de vos vaches pour un montant de 15 mille Dalasi (NEP, p.15). Le CGRA peine à comprendre pourquoi vous n'en avez pas vendue une seule, puisque si trois vaches vous ont rapporté 15 mille Dalasi, il est raisonnable de croire qu'une seule vous en aurait rapporté 5 milles, soit la somme demandée par la police pour votre libération anticipée. L'incohérence de votre attitude à vendre plus de vaches que vous ne le devriez empêche de croire que cette vente a effectivement eu lieu.

De plus, puisque vous dites avoir emmené ces trois vaches jusque Bansang en les attachant avec des cordes avec l'aide d'un ami, le CGRA tend à croire que vous vous êtes déplacé à pied avec vos vaches jusqu'au lieu de vente (NEP, p.15). Vous déclarez cependant que le trajet a duré moins d'une heure « car c'est pas loin de chez nous » (*ibidem*). Or, il faut au moins douze heures de marche pour faire les soixante kilomètres séparant Bantanto et Bansang (cf. farde bleue, document 1). Par conséquent, il est impossible que vous ayez pu effectuer ce trajet en moins d'une heure comme vous le prétendez. Cette incohérence annihile la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez vendu des vaches pour financer votre libération.

**Quant à vos déclarations relatives à votre oncle [V.D.] que vous dites craindre au point d'avoir quitté le pays précipitamment, elles ne sont ni étayées ni spécifiquesachevant par là même de convaincre**

**le Commissariat général que les motifs que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.**

D'abord amené à parler de cet homme, vous dites qu'il est membre du parti politique gambien Alliance patriotique pour la réorientation et la construction (APRC) (NEP, p.8). Vous ne savez pas ce qu'il fait dans ce parti. Vous dites savoir qu'il soutient ce parti car lors des élections il lui arrive de dire qu'il vote pour ce parti (*ibidem*). Vous ajoutez ensuite que votre oncle est agriculteur et maçon (NEP, p.15). Vous affirmez qu'il connaît beaucoup de gens « haut placés » (*ibidem*). À la question de savoir qui sont ces hautes personnalités, vous restez laconique en affirmant simplement qu'ils s'occupent des « postes hauts » (*ibidem*) et qu'ils sont importants. Il se trouve que vous êtes incapable de donner un seul nom des personnalités que votre oncle côtoierait (*ibidem*). Invité à dire comment transparaît son influence au-delà de son « réseau » de connaissances, vous racontez qu'il a aussi de l'argent et des propriétés (*ibidem*). Malgré les nombreuses questions qui vous sont posées pour en savoir davantage sur le haut profil que vous prêtez à votre oncle, force est de constater que vos propos restent si généraux et peu spécifiques qu'ils ne convainquent en rien d'un profil qui pourrait correspondre à celui d'un homme dit « influent ».

Au surplus, amené à raconter si votre oncle a fait preuve de violence à votre égard, que ce soit pour avoir consommé du cannabis ou pour avoir vendu les vaches, vous répondez laconiquement que vous ne vous entendez pas avec lui depuis le décès de votre père (NEP, p.14). Vous ajoutez néanmoins qu'il n'a jamais été violent avec vous physiquement, même s'il essaie de vous rendre la vie difficile (*ibidem*). Invité à expliquer ce qu'il a pu faire pour vous compliquer la vie, vous répondez qu'il vous dit parfois de ne pas fumer, et de ne pas faire « ceci ou cela » (*ibidem*). Vos propos peu spécifiques ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Convaincu que votre relation avec votre oncle n'est pas aussi délétère que vous voudriez lui faire croire, le CGRA vous demande ce qui pourrait pousser votre oncle à tuer son neveu sur fond d'un désaccord lié à la vente de trois vaches. Vous répondez alors vaguement que vous avez peur de lui « car il peut [vous] faire du mal » (NEP, p.15). Or, il est tout à fait incohérent que votre oncle ait envisagé de s'acharner sur vous car vous auriez vendu trois vaches qui pour rappel ne lui appartenaient pas. Cela est d'autant plus incohérent si les sommes en jeu étaient aussi dérisoires (15 mille Dalasi, soit 235 euros selon le cours actuel, cf. *farde bleue*, document 3) pour un homme que vous présentez comme riche et influent.

Pour terminer, le CGRA tient à souligner que vous déclarez craindre des persécutions venant essentiellement d'un acteur non-étatique, à savoir votre oncle [V.D.J]. Or, il n'est pas établi que vous n'auriez pas pu trouver une solution à votre problème auprès des autorités de votre pays. Vous dites avoir pris la fuite au moment-même où vous auriez appris que votre oncle s'était rendu à la police, sans savoir ce qu'il a pu y dire ou la réponse qu'il a pu recevoir de la police. Or, quand bien même il s'agit de votre oncle, il ne ressort aucunement de la lecture de l'audition que cet homme disposait de tout pouvoir pour vous poursuivre et d'une influence telle que vous ne pouviez pas recourir à la protection des autorités.

Relevons que vous n'avez tenté aucune démarche de quelque nature que ce soit auprès de vos autorités nationales. Une chose est de constater que l'on a porté plainte et que cette démarche se révèle inefficace, une autre est d'estimer d'emblée que porter plainte ne sert à rien.

Or, rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En conséquence, le Commissariat général estime qu'il vous appartiendrait, à tout le moins, de solliciter la protection des autorités de votre pays. Rappelons que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales.

Le CGRA souligne pour terminer que vous n'avez pas donné suite aux notes de l'entretien personnel envoyées le 19 décembre 2022.

**Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque**

**réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé des craintes et des risques réels allégués.

Ainsi, elle relève des incohérences, des inconsistances et des invraisemblances telles qu'elle l'amène à conclure que le requérant n'a pas été détenu pour les raisons et dans les circonstances qu'il prétend. Elle constate encore plusieurs motifs qui la conduisent à estimer que les craintes du requérant à l'égard de son oncle ne sont pas non plus crédibles.

Enfin, le document déposé au dossier administratif est jugé inopérant.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 3 la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>1</sup>, des articles 48/3, 48/4, 48/6, § 5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980<sup>2</sup>, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ; elle fait encore valoir la violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003<sup>3</sup> ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée, d'accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au requérant, ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision de la Commissaire générale.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »<sup>4</sup>.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive

<sup>1</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

<sup>2</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

<sup>3</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

<sup>4</sup> v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

2011/95<sup>5</sup>, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980<sup>6</sup>.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif concernant la détention que le requérant dit avoir subie du fait de sa possession de cannabis ; quant à la crainte à l'égard de son oncle, le Conseil retient les lacunes des propos du requérant concernant cette personne, ainsi qu'en tout état de cause, l'absence d'actualité de la crainte alléguée. Ces motifs suffisent dès lors à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

8.1. Ainsi, la partie requérante se contente de réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant ou d'avancer des tentatives d'explication aux lacunes constatées dans ses déclarations, relatives à des éléments centraux de son récit d'asile, mais n'apporte cependant pas le moindre élément de précision supplémentaire susceptible de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer à suffisance les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Or, au vu de ce qui a été relevé *supra*, tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.2. Ainsi, la partie requérante n'oppose aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée, concernant les problèmes allégués en raison de la possession de cannabis et de la détention qui s'en suivit.

Interrogé à l'audience par le président<sup>7</sup>, le requérant tient des propos particulièrement confus et imprécis sur plusieurs éléments de son récit d'asile qui empêchent de croire à la réalité des faits allégués, tant en ce qui concerne la détention relatée que les allégations de problèmes rencontrés suite à la vente de bétail.

8.3. La requête critique de façon générale plusieurs éléments de la situation générale en Gambie, sans les rapporter à la situation personnelle du requérant ; ainsi en va-t-il de sa critique du système judiciaire défectueux, de la corruption endémique prévalant dans le pays, de l'absence du respect des droits de l'homme, ainsi que des conditions de détention problématiques. Ces critiques ne permettent pas de contester l'absence de crédibilité des faits invoqués et, au final, l'absence de fondement des craintes alléguées.

<sup>5</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

<sup>6</sup> V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

<sup>7</sup> L'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers indique ainsi : « le président interroge les parties si nécessaires ».

8.4. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse l'absence de confrontation à certaines incohérences au cours de l'entretien personnel au Commissariat général, en se référant à l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

À la lecture de l'entretien personnel<sup>8</sup> du requérant, le Conseil constate au contraire que l'officier de protection a confronté à plusieurs reprises ce dernier à ses déclarations fluctuantes et a, en outre, demandé des précisions lorsque ses propos paraissaient peu clairs ou insuffisants. Le moyen est dès lors non pertinent en l'espèce.

8.5. Selon la requête<sup>9</sup>, un problème d'interprète a eu lieu à l'Office des étrangers, dont il est fait mention lors de l'entretien personnel<sup>10</sup>.

Le Conseil constate toutefois que si ce problème d'interprétation est bien mentionné lors de l'entretien personnel du requérant, celui-ci déclare sans ambages qu'il a pu être compris de façon adéquate, qu'il n'y a pas eu d'erreur dans ses réponses et qu'il a pu présenter tous les éléments qu'il estimait nécessaires dans le cadre de sa demande de protection internationale ; finalement, les seuls problèmes mentionnés portent sur certains mots ou expressions particulières.

Le moyen est dès lors non pertinent en l'espèce.

8.6. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

10. Le document déposé au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision. Ainsi, ce document n'est pas de nature à inverser l'appréciation du Conseil. .

11. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté.

12. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît

---

<sup>8</sup> V. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2020, pages 13 &14.

<sup>9</sup> V. la requête, page 9.

<sup>10</sup> V. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2020, page 3.

crédible<sup>11</sup> et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »<sup>12</sup> De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

13. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

16. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

<sup>11</sup> Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

<sup>12</sup> Ibidem, § 204.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS